



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8

Publié le : 26/04/2023

Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN

Document certifié conforme à l'original

<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>



AFFAIRES TRAITÉES PAR DÉLÉGATION. ANNÉE 2023

Publication le 26/04/2023



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/861198>





EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE SEPT MARS

OBJET : Décision ayant pour objet deux concertations avec les associations de la ville de Frontignan. Ateliers et animaitons.

N/REF: LL/SD/JP - N°62-2023

Direction : Pôle Proximité Solidarité Citoyenneté – Direction transition démocratique, écologique et vie associative

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214 000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Monsieur Loïc Linares d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.



- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 3 120 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet deux ateliers dans le cadre « concertation ville-associations » le 11 mars et le 15 avril 2023, avec SAS la Fabrique Participative, domiciliée ; 6, rue de l'imprimerie, 34000 Montpellier, pour un montant de 3 120€.

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
 Les jours, mois et an que dessus**



**Loïc Linares
 2^{ème} vice-président de Sète Agglopôle Méditerranée,
 Conseiller municipal délégué à l'aménagement durable
 et à la transition démocratique**





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 16 MARS

OBJET : décision de transiger avec le Lycée d'enseignement professionnel agricole privé Maurice Clavel.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°91-2023
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

Considérant qu'en juin 2022 le désinsectiseur du restaurant du lycée Maurice Clavel a été dégradé lors de son utilisation pour le Festival International du Roman Noir (FIRN),

Considérant que la convention d'utilisation des locaux du lycée d'enseignement professionnel agricole privé Maurice Clavel régissant les relations entre ce lycée et la Ville dans le cadre du FIRN 2022 (25^{ème} édition) prévoit dans son article 4 que « La ville de Frontignan sera tenue responsable de toute dégradation survenue aux locaux et matériels mis à disposition »,

Considérant qu'il est demandé à la Ville le remboursement du préjudice subi établi par une facture à 284,40 euros,

Considérant que le lycée d'enseignement professionnel agricole privé Maurice Clavel a fait savoir à la Ville que le versement de la somme de 284,40 euros par la commune de Frontignan constituera l'indemnisation intégrale de son préjudice,

Considérant que la réparation du dommage précédemment décrit d'un montant de 284,40 euros est susceptible d'être couverte par la délégation susvisée,

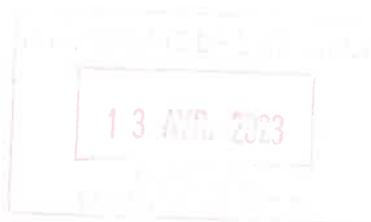
DECIDE

Article 1 : il est décidé de régler la somme de 284,40 euros à l'association familiale rurale L.E.P.A.P MAURICE CLAVEL domiciliée rue de la raffinerie, 34110 Frontignan pour réparer le préjudice subi du fait de la dégradation d'un désinsectiseur lors du Festival international du roman noir en juin 2022.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 27 MARS

OBJET : Tarification des prestations liées à la carte Pass 'Kifo

N/REF : CS/PM/JFAV/JMB/DD/AG/GM/GD : N°95/2023
Direction sports et jeunesse

Le maire de Frontignan

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala 7^{ème} Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

Vu, la décision n°129-2022 en date du 18/03/2022 fixant la tarification des prestations liées à la carte Pass 'Kifo.

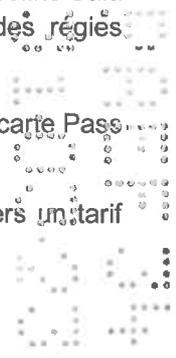
Considérant, qu'il a été décidé de proportionner l'effort financier de chaque utilisateur à travers un tarif personnalisé en fonction des ressources de la famille et de sa composition.

DECIDE

Article 1 : A compter du 1er avril 2023, les tarifications des prestations liées à la carte Pass 'Kifo est fixée selon le barème ressortant du tableau ci-dessous.

Ce tableau est établi selon deux critères : les revenus mensuels et la composition des familles. Ces éléments sont indiqués sur le site internet de la Caisse d'allocation familiale (CAFPRO) en liaison avec la déclaration des revenus des familles.

Les planchers et plafonds seront ceux établis par la CAF et suivront l'évolution fixée par celle-ci. Les familles ne relevant pas de la CAF devront fournir à l'administration communale l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année de référence CAF. Le calcul opéré par nos services se fera selon les critères établis par la CAF.



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>



Chaîne d'intégrité du document :
 73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
 Publié le : 26/04/2023
 Par : MARIE DE FRONTIGNAN
 Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/88198>

	Plancher CAF	754,00 €	Activités Point A	2 700 €
	Plafond CAF	6 000,00 €		

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 3€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	2,65 €	(Rm + 5312,94) / 2289,41	3,50 €	(Rm + 5000) / 2200	5,00 €
2 enfants	2,60 €	(Rm + 5570,5) / 2432,5	3,40 €	(Rm + 5611,1) / 2444,44	4,75 €
3 enfants	2,55 €	(Rm + 5862,41) / 2594,67	3,30 €	(Rm + 6375) / 2750	4,50 €
4 enfants et +	2,50 €	(Rm + 6196) / 2780	3,20 €	(Rm + 7357,15) / 3142,86	4,25 €

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 6€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	5,15 €	(Rm + 11036,46) / 2289,41	6,00 €	(Rm + 5220) / 1320	8,50 €
2 enfants	5,10 €	(Rm + 11651,75) / 2432,5	5,90 €	(Rm + 5585,13) / 1404,26	8,25 €
3 enfants	5,05 €	(Rm + 12349,09) / 2594,67	5,80 €	(Rm + 6000) / 1500	8,00 €
4 enfants et +	5,00 €	(Rm + 13146) / 2780	5,70 €	(Rm + 6475,63) / 1609,76	7,75 €

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 10€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	8,30 €	(Rm + 5228,14) / 720,74	11,00 €	(Rm + 6375) / 825	15,00 €
2 enfants	8,20 €	(Rm + 5503,76) / 763,14	10,75 €	(Rm + 6760) / 880	14,50 €
3 enfants	8,10 €	(Rm + 5813,72) / 810,83	10,50 €	(Rm + 7200,03) / 942,86	14,00 €
4 enfants et +	8,00 €	(Rm + 6165,12) / 864,89	10,25 €	(Rm + 7707,65) / 1015,38	13,50 €

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 15€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	11,30 €	(Rm + 5189,25) / 525,95	15,00 €	(Rm + 7200) / 660	20,00 €
2 enfants	11,20 €	(Rm + 5385,51) / 548,17	14,75 €	(Rm + 7547,42) / 694,74	19,50 €
3 enfants	11,10 €	(Rm + 5599,08) / 572,35	14,50 €	(Rm + 7933,29) / 733,33	19,00 €
4 enfants et +	11,00 €	(Rm + 5832,47) / 598,77	14,25 €	(Rm + 8364,7) / 776,47	18,50 €

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm
Activités à 20€	Plancher CAF		Point A	Plafond CAF	
1 enfant	15,60 €	(Rm + 6145,4) / 442,27	20,00 €	(Rm + 5550) / 412,5	28,00 €
2 enfants	15,40 €	(Rm + 6135,36) / 447,36	19,75 €	(Rm + 5709,75) / 425,81	27,50 €
3 enfants	15,20 €	(Rm + 6124,92) / 452,56	19,50 €	(Rm + 5880) / 440	27,00 €
4 enfants et +	15,00 €	(Rm + 6114,19) / 457,88	19,25 €	(Rm + 6062,02) / 455,17	26,50 €

Formules suivant le Revenu mensuel (Rm) et la composition de la famille					
	Rm <= Plancher CAF	Plancher CAF < Rm <= 2700	2700	2700 < Rm < Plafond CAF	Plafond CAF <= Rm

Carte KIFO **TARIF UNIQUE : 5 €**



- * le tarif demi-journée est à diviser par deux
- * La valeur du bon CAF sera déduite du tarif déterminé
- * rajouter au calcul de la journée ALSH, le prix personnalisé du repas

Article 2 : La présente décision annule et remplace au 1^{er} avril 2023 la décision n°129-2022 prise en date du 18 mars 2022 fixant la tarification des prestations pour les titulaires du Pass 'Kifo.

Article 3 : Si un enfant handicapé est présent dans la famille, il convient de considérer cette charge supplémentaire en appliquant les formules correspondantes à un enfant de plus.

Article 4 : Afin de bénéficier du tarif individualisé ci-dessus, le représentant légal de l'enfant doit présenter un justificatif de domicile ou la taxe foncière sur les propriétés bâties de la ville de de Frontignan.

En l'absence de ces justificatifs, c'est le tarif plafond qui s'appliquera.

Article 5 : Le tarif individualisé sera appliqué aux familles en garde alternée à partir du moment où l'un des deux représentant légal réside sur la ville.

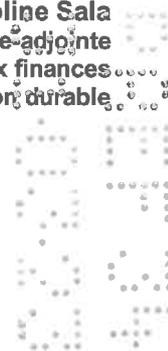
Article 6 : Les familles ne fournissant pas leur numéro d'allocataire CAF ou leurs avis d'imposition se verront appliqué le tarif plafond.

Article 7 : Le Maire et le Trésorier principal de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

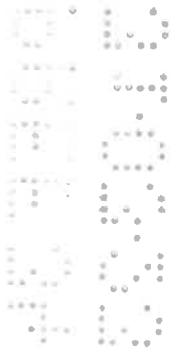


Caroline Sala
Maire adjointe
déléguée aux finances
et à la gestion durable





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 29 MARS 2023

COPIE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE

11 AVR. 2023

OBJET : convention de prestation de service pour des ateliers danse
N/REF : CM/DD/CL/LC - N°96-2023
Direction éducation

CABINET
Direction des sécurités

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet des ateliers de danse HIP HOP dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école élémentaire Marcel Pagnol, soit 7 séances du 10/03/2023 au 21/04/2023

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec M.Toufik HEDDOUCHE, 13, rue de la Marne, 34110 Frontignan pour un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros).





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 29 MARS 2023

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE

11 AVR. 2023

CABINET
Direction des sécurités

COPIE

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier d'animation de conférence
N/REF : CM/DD/CL/LC - N°97-2023
Direction éducation

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 629 € TTC (six cent vingt neuf euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier d'animation de conférence dans le cadre des « Chemins de l'Enfance », soit 2 séances de 1h30 le 15/04/2023

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec Mme Elodie TOUCHARD, 10, avenue des bergamotes, 34070 Montpellier pour un montant de 629 € TTC (six cent vingt neuf euros).





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

COPIE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 29 MARS 2023

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier d'intervention cirque
N/REF : CM/DD/CL/LC - N°98-2023
Direction éducation

1 AVR. 2023
CABINET
Direction des services

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 537,60 € TTC (cinq cent trente-sept euros et soixante centimes), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier d'intervention cirque dans le cadre des « Chemins de l'Enfance », soit 2 séances de 2h le 15/04/2023

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec l'association SCOPIE, 1, chemin de la Rouquette, 34140 Mèze pour un montant de 537,60 € TTC (cinq cent trente-sept euros et soixante centimes).





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

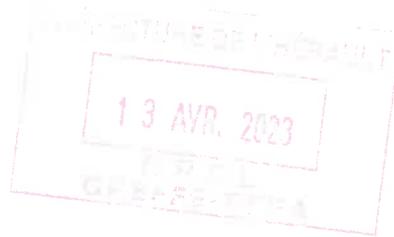
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus



Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déleguée à la Ville Educatrice





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 29 MARS 2023

COPIE

OBJET : convention de prestation de service pour des ateliers de formation à l'animation scientifique et technique

N/REF : CM/DD/CL/LC - N°99-2023
Direction éducation

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE

11 AVR. 2023

Le maire de Frontignan

CABINET
Direction des sécurités

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 5890 € TTC (cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet des ateliers de formation à l'animation scientifique et technique dans le cadre des « Chemins de l'Enfance », soit 6 journées de formation du 22 mars au 24 mai 2023

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec l'association « les petits débrouillards Occitanie », 49, boulevard Berthelot, 34000 Montpellier pour un montant de 5890 € TTC (cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros).





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

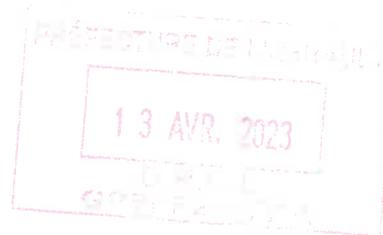
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 29 MARS 2023

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
REÇU LE

11 AVR. 2023

CABINET
Direction des subventions

COPIE

OBJET : convention de prestation de service pour des ateliers « intervention plastique »
N/REF : CM/DD/CL/LC - N°100-2023
Direction éducation

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 600 € TTC (six cents euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet des ateliers d'intervention plastique dans le cadre des « Chemins de l'Enfance », soit 6 heures d'interventions et 6 heures de préparations et réunions du 5 au 15 avril 2023

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec M.Alexis POLINE, 17, rue des 3 journées, 34200 Sète pour un montant de 600 € TTC (six cents euros).



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

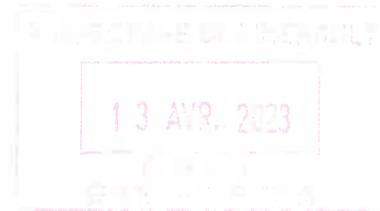
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**





**EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT NEUF MARS**

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/DD/FM - N°2023-101
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.



- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 620€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation ayant pour objet des interventions artistiques, pour les ALSH au centre des mouettes à Frontignan la peyrade du 24 au 28 avril 2023, dans le cadre du projet « Fabrik Fun Fest » avec l'association scopie » ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet des interventions artistiques, pour les ALSH au centre des mouettes à Frontignan la Peyrade du 24 au 28 avril 2023, dans le cadre du projet « Fabrik Fun Fest » avec l'association scopie » domiciliée : 1 chemin de la Rouquette ; 34140 MEZE, pour un montant de 620€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes**





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
 LE 29 MARS

OBJET : Travaux de dépollution de l'aire de jeux « Jean Mermoz »

N° de marché : 2022271609

Avenant 2 plus-value

N/REF : MA/JMB/TK/FC/SB - N° 2023-102

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et Achats

Services Marchés publics

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
 11 AVR. 2023
 Direction des sécurités

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget.

Considérant qu'il est utile de tenir compte des modifications apparues en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de plus-value avec le candidat retenu ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°2 de plus-value avec la Ste Serpol pour les travaux de dépollution de l'aire de jeux « Jean Mermoz ».

Article 2 : le montant du marché après avenant 1 s'élevait à 23 718.00 € HT. Les modifications étant à hauteur de 2 644.92 € HT, le nouveau montant du marché après avenant 2 s'élève à 26 362.92 € HT.



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**



13 AVR. 2023

**EXTRAIT du REGISTRE**

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 31 MARS**

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un bureau et d'une salle de réunion dans les locaux de France Service pour l'association « Accompagnement Collectif Emploi Solidarité » (ACCES)

N/REF : JLP/VV – N°2023-103

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Accompagnement Collectif Emploi Solidarité » (ACCES) d'utiliser un bureau d'une superficie de 10 m² et une salle de réunion d'une superficie de 45 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien-Salette à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'association « Accompagnement Collectif Emploi Solidarité » (ACCES) portant sur la mise à disposition d'un bureau d'une superficie de 10 m² et d'une salle de réunion d'une superficie de 45 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien Salette à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'association « Accompagnement Collectif Emploi Solidarité » (ACCES) à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée d'un an, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurances).



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par jour et de 5 euros par demi-journée.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE QUATRE AVRIL

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2023-105
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3064/105
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ 15AT

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Françoise Douadic épouse Leon** demeurant à Frontignan (Hérault) 26 rue Georges Brassens et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 26 janvier 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2,50 m², à compter du 27 mars 2023.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **500 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus


Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/861198>





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 3 Avril 2023

OBJET : autorisation de signature de la demande de subvention auprès de l'Etat. et dépôt du dossier auprès de ce dernier.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/SB- N°2023-106.
Pôle Ressources

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant M. le Maire de la commune de Frontignan d'exercer certaines délégations consenties par le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-408 du 10 novembre 2021 chargeant par délégation M. le maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement,

Considérant que le territoire de la ville de frontignan, du fait de sa situation géographique et des liens particuliers que sa population, notamment active, entretient avec le territoire de Montpellier Métropole Méditerranée doit intégrer les problématiques de la mise en place d'une Zone à faible émission mobilité de cette métropole ;

Considérant que la Ville de Frontignan est particulièrement attractive avec plus de 23000 habitants et un doublement en période estivale. Elle subit une pression foncière forte et des flux conséquents pendulaires et touristiques encore massivement organisés autour de la voiture. Le constat est d'ailleurs similaire à l'échelle des 126 000 habitants de l'Agglomération où il est recensé 435 000 déplacements quotidiens effectués majoritairement en voiture, avec une prévision de croissance des flux de 10% d'ici 2030 (source Plan de Déplacement Urbain (PDU)).

Cette dépendance à l'automobile fragilise le territoire étant :

- en première ligne des effets du réchauffement climatique (recul du trait de côte, risques incendie et inondation) ;
- sensible aux effets de la pollution atmosphérique ;
- pleinement impacté par la crise énergétique actuelle.

Considérant que les études du PDU concluent à la nécessité de proposer des moyens de déplacement de substitution à l'usage majoritaire de la voiture individuelle et que l'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à ce résultat est l'amélioration notable de l'offre ferroviaire insérée parfaitement dans une chaîne de déplacement offert dès la sortie du domicile.

Ce but, quelle que soit la qualité des aménagements d'une gare et celle de ses dessertes, ne peut être atteint que par une parfaite interconnexion de celle-ci avec l'ensemble des moyens de déplacement permettant de réduire efficacement l'empreinte carbone de leur utilisation.

Dans cette optique, la création d'un véritable pôle d'échange multimodal est au centre des échanges entre l'ensemble des partenaires concernées par un tel aménagement, l'Etat, la Région, le Département, Sète agglomération méditerranée, la SNCF et la Ville de Frontignan, propriétaire d'un emplacement approprié à cette réalisation.





À effet, les études menées sur la gare actuelle ont démontré que sa modernisation induirait un délai et un coût très conséquent, sans pouvoir la rendre suffisamment attractive du fait de son environnement contraint. Un nouveau scénario a été validé par les partenaires lors du comité de pilotage du 28 mars 2022 à savoir : le déplacement de la gare de Frontignan au sud par la création d'un PEM sur l'ancien site pétrolier, au droit de l'Installation Permanente de Contre Sens (IPCS) ferroviaire, avec allongement du quai voie 2 à l'ouest des voies ferrées qui devrait permettre de conserver un fonctionnement nominal du pas d'IPCS avec la création du PEM au même endroit.

L'opportunité de déplacer la gare et d'aménager un véritable PEM sur une quinzaine d'hectares de terrain, situés sur l'ancien site pétrolier, ou à proximité immédiate est donc au centre des échanges entre les différents partenaires institutionnels concernés : ces derniers ont ainsi confirmé leur intérêt en signant le 29 juin 2018 un protocole d'intention qui décrit les modalités d'engagement dans les différentes étapes qui pourraient aboutir à la réalisation du projet sur le site identifié. Ce protocole prévoit notamment que des conventions spécifiques de financement viennent le compléter pour préciser les modalités d'exécution de chaque étape du projet.

Compte tenu de cet avancement, les Partenaires ont convenu de la nécessité d'approfondir les études et de réaliser les préalables à l'engagement des travaux à savoir : à cet effet, deux études ont été lancées en 2022

- Une étude d'exploitation sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAUX visant à définir les conditions d'exploitation du futur PEM de Frontignan et du pas d'IPCS présent par le Gestionnaire d'Infrastructure (GI) et les Entreprises Ferroviaires (EF), ainsi que les équipements associés à cette exploitation.
- Une étude Avant-Projet (AVP) sous maîtrise d'ouvrage SNCF GARES & CONNECTIONS comprenant 3 volets :
 - Reprise de l'EP de SNCF Réseau en raison des modifications du programme initial ;
 - Réalisation d'une étude préliminaire sur le périmètre de SNCF Réseau ;
 - Étude AVP de déplacement de la gare de Frontignan.

Considérant la Ville, maître d'ouvrage du projet et propriétaire des terrains aptes à recevoir l'ensemble de ces ouvrages, envisage de procéder à une étude opérationnelle pour l'aménagement des abords de la gare pour la réalisation d'un PEM

DECIDE

Article 1 : il est décidé de déposer auprès de l'Etat une demande de subvention au titre du Fonds Vert « axe 3 accompagnement du déploiement des zones à faibles mobilité (ZFE-M) », dans le cadre de l'étude opérationnelle aménagement aux abords du PEM estimée à 750000 euros HT, objet d'une note d'opportunité « étude opérationnelle pour l'aménagement des abords de la gare pour la réalisation d'un PEM ».

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire

13 AVR. 2023



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE CINQ AVRIL

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/CB/FM - N°2023-107
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : Mairie de Frontignan
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 1951,75€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation ayant pour objet une animation musicale Mbraia le samedi 24 juin 2023 dans le cadre du 26ème festival international du roman noir à Frontignan.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet une animation musicale Mbraia le samedi 24 juin 2023 dans le cadre du 26ème festival international du roman noir à Frontignan avec Sirventes » domiciliée : 2 rue du Mur ; 12150 SEVERAC D AVEYRON, pour un montant de 1951,75€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE CINQ AVRIL

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/CB/FM - N°2023-108
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 589,40€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation ayant pour objet une animation votre avenir en poésie le samedi 24 juin 2023 dans le cadre du 26^{ème} festival international du roman noir à Frontignan.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet une animation votre avenir en poésie le samedi 24 juin 2023 dans le cadre du 26^{ème} festival international du roman noir à Frontignan avec l'association Total local » domiciliée : lieu-dit plaisance ; 34160 ST GENIES DE VARENSAL, pour un montant de 589,40€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Valérie Maillard
Maire adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes**

14 JUIN 2023



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE CINQ AVRIL

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/CB/FM - N°2023-109
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8

Publié le : 26/04/2023

Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN

Document certifié conforme à l'original

<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>





Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 1200€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation ayant pour objet une animation musicale **Zazous Zélés** le dimanche 25 juin 2023 dans le cadre du 26^{ème} festival international du roman noir à Frontignan.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet une animation musicale **Zazous Zélés** le dimanche 25 juin 2023 dans le cadre du 26^{ème} festival international du roman noir à Frontignan avec l'association **chansons d'avril** » domiciliée : 11 chemin de bouilles ; 34660 COURNONTERRAL, pour un montant de 1200€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes



**EXTRAIT du REGISTRE**

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 6 AVRIL**

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un bureau dans les locaux de France Service pour l'Association pour l'Insertion par l'Economie (APIJE)

N/REF : JLP/VV – N°2023-112

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'Association pour l'Insertion par l'Economie (APIJE) d'utiliser un bureau d'une superficie de 10 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien-Salette à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'Association pour l'Insertion par l'Economie (APIJE) portant sur la mise à disposition d'un bureau d'une superficie de 10 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien Salette à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'Association pour l'Insertion par l'Economie (APIJE) à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée d'un an, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurances).





Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par jour et de 5 euros par demi-journée.

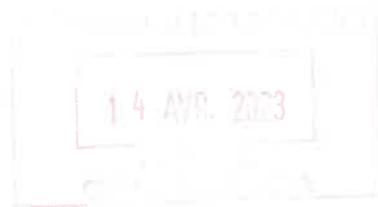
Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/861198>



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 6 AVRIL

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un bureau dans les locaux de France Service pour l'association « Ensemble pour Agir et Entreprendre » (BGE Ouest Hérault)

N/REF : JLP/VV – N°2023-113

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'association « Ensemble pour Agir et Entreprendre » (BGE Ouest Hérault) d'utiliser un bureau d'une superficie de 10 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien-Salette à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec cette association une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'association « Ensemble pour Agir et Entreprendre » (BGE Ouest Hérault) portant sur la mise à disposition d'un bureau d'une superficie de 10 m² dans les locaux de France Service situé 5, rue député Lucien Salette à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'association « Ensemble pour Agir et Entreprendre » (BGE Ouest Hérault) à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, soit une durée d'un an, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurances).



Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 euros par jour et de 5 euros par demi-journée.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire**



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>

**EXTRAIT du REGISTRE**

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 7 AVRIL**

OBJET : convention d'occupation temporaire concernant la mise à disposition d'un local au 1^{er} étage, du bâtiment « Bourse du Travail » pour l'Union Locale Force Ouvrière.

N/REF : JLP/VV – N°2023-114

Service : gestion des équipements

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

Vu l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

Considérant la demande formulée par l'Union Locale Force Ouvrière d'utiliser le local au 1^{er} étage du bâtiment « Bourse du Travail » d'une superficie d'environ 23 m², situé 37, rue de la Font à Frontignan (34110).

Considérant qu'il y a lieu de passer avec l'Union Locale Force Ouvrière une convention d'occupation temporaire dudit lieu ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de passer une convention d'occupation temporaire avec l'Union Locale Force Ouvrière portant sur la mise à disposition du local au 1^{er} étage du bâtiment « Bourse du Travail » d'une superficie d'environ 23 m², situé 37, rue de la Font à Frontignan (34110).

Article 2 : Ces biens seront mis à disposition de l'Union Locale Force Ouvrière à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023, soit une durée de 8 mois, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (assurances).





Article 3 : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise à la préfecture.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Jean-Louis Patry
conseiller municipal
délégué à l'Etat civil
aux bâtiments communaux
et au devoir de mémoire



Chaîne d'intégrité du document :
73 2F D4 CE 2E D5 59 4B 6B E5 A2 3E 06 FD 9C A8
Publié le : 26/04/2023
Par : MAIRIE DE FRONTIGNAN
Document certifié conforme à l'original
<https://www.publiact.fr/documentPublic/86198>